

Arrêt

n° 311 861 du 27 août 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'arrêt n°225 198 du 26 aout 2019 du Conseil du Contentieux des étrangers.

Vu l'arrêt n°258.378 du 10 janvier 2024 du Conseil d'Etat cassant l'arrêt n°225 198 du 26 aout 2019 du Conseil du Contentieux des étrangers.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. HENNICO *locum* Me J. HARDY, avocats, et O. BAZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, fondée sur l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et viviez avec votre mère et votre petite sœur à Kinshasa. Votre père, issu d'une famille proche du régime de feu le Président Mobutu a quitté le Congo pour venir en Belgique en 1995.

En 1997, vous êtes enlevé par des militaires de Kabila en présence de votre mère et emmené au camp Kokolo avec d'autres enfants du quartier. Vous restez une semaine au camp Kokolo avant d'être transféré à Goma pour six mois de formation. Vous êtes drogué et maltraité et par la suite envoyé avec votre unité pour vous battre à Boma contre les Maï-Maï et les ex-Faz (Forces Armées Zairoises). Vous êtes blessé au pied lors des combats et rentrez à Kinshasa avec l'avion militaire pour être soigné. Vous restez deux semaines à l'hôpital et demandez la permission de revoir votre mère. Ce jour-là, vous êtes pris en charge ainsi que votre sœur par une dame qui vous fait voyager jusqu'en Belgique avec le passeport de ses enfants. Vous rejoignez votre père en Belgique en 2000. Vous demandez l'asile auprès des autorités belges en date du 29 mars 2006.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides en date du 21 février 2007.

Cependant, sur base de l'article 55/3/1 de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatriides a décidé de vous retirer ce statut de réfugié.

B. Motivation

L'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 habilite le Commissaire général aux réfugiés et aux apatriides à retirer le statut de réfugié lorsque "l'étranger constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale".

En effet, le 28 août 2006, revenant d'un concert donné à Enghien, [B. R.] rentre chez lui quand vers 23 heures, il tombe sur vous et [J. P. K.]. L'un a fait mine de lui demander son chemin; l'autre lui est tombé dessus. Vous lui prenez un billet de 20 euros, ses cartes de banque et la clé de sa Honda Civic puis vous le tabassez en lui décochant de violents coups de pied dans la tête et vous cachez dans la cave de l'immeuble le corps qui sera découvert le lendemain suite aux traces de sang sur le mur conduisant au sous-sol. Vous prenez le volant de la voiture de votre victime et, dans votre fuite, vous accrochez quatre véhicules sur quelques centaines de mètres. Après avoir embouti une camionnette, le véhicule refuse de redémarrer et vous prenez la fuite tous les deux. Le corps présentait des traces de coups à la tête. Il avait le nez cassé et son os frontal était défoncé. L'autopsie avait montré que ces coups étaient à l'origine de la mort. Vous serez tous les deux arrêtés un an et demi plus tard. A l'époque des faits, vous déclarez avoir 18 ans, même "si on n'est pas absolument sûr de l'âge du réfugié congolais qui a donné plusieurs dates de naissance - 1986 (sans précision), le 1er janvier 1988, le 3 août 1990 - aux différentes autorités belges" (voir informations à la disposition du Commissariat général tiré de La Libre Belgique du 29 novembre 2011). Il ressort de ces mêmes informations que "ses problèmes de comportement ont été signalés dès août 2001 et se sont accentués en 2002 : fugues, consommation de stupéfiants, violence à l'école. En 2004, toujours mineur, il commet des attentats à la pudeur sur d'autres mineurs et autres faits de violence. Il sera placé temporairement au centre hospitalier psychiatrique Tyteca, d'où il fuguera. De nouveaux faits de violence lui seront reprochés et le tribunal de la jeunesse se dessaisira de son cas en décembre 2004. Son extrait de casier judiciaire présente déjà trois condamnations".

Sur base de ces faits, le Commissariat général constate que vous avez été condamné le 20 décembre 2010, par la Cour d'Assises de Bruxelles pour, « à l'aide de violences ou de menaces, frauduleusement soustrait plusieurs objets mobilier (...) qui ne leur appartenaient pas (...) avec les circonstances que : l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes ; l'infraction a été commise la nuit ; pour faciliter ou pour assurer sa fuite, le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit (...) ; un homicide a été commis volontairement, avec une intention de donner la mort, sur la personne de (...), soit pour faciliter le vol, soit pour en assurer l'impunité. »

Le Commissariat général estime que de tels faits tombent sous le champ d'application de l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Selon cet article de la loi sur les étrangers, « [le] Commissaire général aux réfugiés et aux apatriides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale ».

En l'espèce, il ne subsiste aucun doute que vous avez été condamné pour « une infraction particulièrement grave », soit, tel mentionné ci-avant, en date du 20 décembre 2010, « à l'aide de violences ou de menaces, frauduleusement soustrait plusieurs objets mobilier (...) qui ne leur appartenaient pas (...) avec les circonstances que : l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes ; l'infraction a été commise la nuit ; pour faciliter ou pour assurer sa fuite, le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit (...) ; un homicide a été commis volontairement, avec une intention de donner la mort, sur la personne de (...), soit pour faciliter le vol, soit pour en assurer l'impunité. »

Le Commissariat général attire l'attention sur le fait que la Cour d'Assises de Bruxelles relève expressément dans son jugement « l'importance apportée par notre société aux valeurs essentielles que sont le respect de l'intégrité physique et de la vie d'autrui, ainsi que la liberté d'aller et venir en toute sécurité ; l'importance du trouble social causé par les faits d'une rare sauvagerie auxquels l'accusé a participé et la nécessité de lui en faire prendre conscience ; les initiatives qu'il a prises dans la commission de ces faits ; les souffrances physiques et psychologiques considérables infligées à la victime et la durée d'agonie de celle-ci ». La Cour a ensuite estimé que la seule sanction indiquée consistait en une peine de vingt-cinq années de prison, peine particulièrement lourde et justifiée par l'extrême gravité des faits reprochés.

Compte tenu du fait que la nature intrinsèque des faits commis est extrêmement grave en ce qu'ils constituent une atteinte grave aux valeurs fondamentales de la société moderne, il est incontestable que les faits pour lesquels vous avez été condamné le 20 décembre 2010 doivent être qualifiés de « particulièrement graves » au sens de l'article 55/3/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Lors de votre audition, vous avez mis en avant que vous faisiez « tout pour vous en sortir » et que vous comptiez « assumer vos actes jusqu'au bout », que vous demandiez qu'on vous laisse une chance, que vous suiviez une formation de cuisine que c'était votre projet et vous rajoutez "pour m'aider et j'ai connu tellement de choses dans ma vie et j'ai bien besoin d'aide.../... que vous vous étiez inscrit dans une démarche psychologique et que cela vous aidait". Vous ajoutez également qu'à l'époque des faits "vous n'étiez qu'un enfant [16 ans] qui a fait des conneries" (audition du 17 décembre 2015, page 3 et 5).

A cet effet, vous avez déposé une série de documents pour accréditer la thèse de votre absence de danger pour la société :

- *Un courrier daté du 16/12/15, émanant d'un agent pénitentiaire, souligne que le requérant « a une grande amélioration dans son comportement pendant son incarcération. Ce détenu se trouve sur une section ouverte et travaille depuis 2 ans vu son attitude. Mr [O.] a bénéficié d'une sortie spéciale le 15/12/2015, cela s'est déroulé sans incident et le détenu a réintégré l'établissement pénitentiaire à l'heure prévue » (Annexe n° 1); - Un titre de séjour (Annexe 2);*
- *Un certificat sanctionnant la section « Agent de service en restauration de collectivités (convention) », en date du 17 décembre 2012 (Annexe 3) ;*
- *Une attestation de suivi psychologique daté du 25 septembre 2015 émanant de CAPITI Asbl (Annexe 4) ;*
- *Une demande d'informations concernant les formations de cuisinier-restaurateur émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles daté du 15 octobre 2015 (Annexe 5)*
- *Un avis motivé de la directrice de l'établissement pénitentiaire, daté du 10 novembre 2015, en ce qui concerne la proposition motivée d'octroi du congé pénitentiaire, relève notamment que le « parcours de M. [O.] est*

atypique et explique partiellement le parcours délinquant. Il en est conscient et peu fier. » (Annexe 6) ;

- *Une attestation de suivi de la formation Prélude daté du 27 octobre 2014 (Annexe 7) ;*
- *Une attestation de réussite de l'unité de formation – informatique- utilisation de logiciels daté du 17 février 2011 (Annexe 8) ;*
- *La décision relative à l'octroi d'une permission de sortie, datée du 1e décembre 2015 fait également mention du fait que, depuis février 2015, aucun rapport disciplinaire n'avait été dressé, que le requérant travaillait à l'atelier et ne semblait pas poser de problèmes. Son profil de personnalité, certes inquiétant, ne*

l'empêcherait pas de mener à bien un travail thérapeutique. Le risque de récidive pourrait être diminué s'il exerce une activité valorisante dans un cadre stable, avec un soutien humain compréhensif, ... (Annexe 9) ;

Cependant, les documents que vous avez produits ne peuvent établir que vous ne constitueriez plus une menace pour la société. En effet, de par la nature même des faits pour lesquels vous avez été condamné et des éléments repris ci-dessous, le Commissariat général estime que vous constituez « un danger pour la société ».

En effet, le Commissariat général soulève qu'en date du 11 août 2005, le Tribunal Correctionnel de Liège vous avait condamné à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis, pendant trois ans, à l'exécution de la peine pour ce qui excède la détention préventive, et ce pour avoir « volontairement fait des blessures ou porté des coups qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel. »

De plus, il convient également de relever qu'il ressort des éléments du dossier, et notamment de vos auditions par les services du Commissariat général en date du 25 avril 2006 et du 16 mai 2006 que, plus jeune, vous avez fait l'objet de trois placements en Institution Publique de Protection de la Jeunesse pour plusieurs délits commis (vols à l'étalage, agressions) alors que vous étiez mineur d'âge (audition, CGRA, 25/04/06, p.5 et suivantes ; audition, CGRA, 16/05/06, p.2. et suivantes ; courrier adressé, en date du 24 mai 2006, au Procureur du Roi).

Mais encore, en 2004, vous avez également été interné, pour une durée de deux années, suite à une décision de Justice de Paix au Centre Hospitalier Jean Titeca, centre duquel vous affirmiez, en 2006, vous être échappé à la faveur d'une permission de sortie en fin d'année 2004. Suite à une interpellation en 2005, un juge du Tribunal de la jeunesse de Liège aurait contacté le Centre Titeca, qui se serait opposé à votre réintégration en raison de votre comportement. Le 24 mai 2006, soit avant les faits pour lesquels vous a jugé la Cour d'Assises de Bruxelles, le Commissariat général avait d'ailleurs envoyé au Procureur du Roi un « signalement » attirant l'attention sur votre dangerosité potentielle, tel que cela ressortait des éléments du dossier, et notamment de plusieurs attestations médicales ainsi que d'un entretien téléphonique avec un docteur du centre Titeca (celui-ci mentionnant votre agressivité et un caractère potentiellement dangereux).

Compte tenu de la rare sauvagerie des faits qui vous ont valu la condamnation à 25 années de réclusion par la Cour d'assises en 2010, vu votre parcours de délinquant qui vous a valu dès votre plus jeune âge à être condamné pour coups et blessures par le tribunal correctionnel de Liège, alors que vous n'aviez que 15 ans, à une peine d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excédait la détention préventive, et avant cela à faire l'objet de trois placements en IPPJ, notamment déjà pour agressions; je conclus que vous constituez à l'heure actuelle une menace pour la société et je note que votre parcours délinquant, commencé très jeune, est allé en s'aggravant.

La circonstance que vous ayez pu bénéficier d'une courte sortie spéciale en décembre 2015, que vous ayez suivi une formation et que vous fassiez l'objet d'un suivi psychologique n'altère en rien ma conclusion au vu de ce qui précède. Je note notamment que si la décision relative à l'octroi d'une permission de sortie, datée du 1^{er} décembre 2015 fait mention du fait que, depuis février 2015, aucun rapport disciplinaire n'avait été dressé, que vous travaillez à l'atelier et ne semblez pas poser de problèmes, cette décision de décembre 2015 pointe votre profil de personnalité inquiétant. La circonstance que cette décision indique que ce profil inquiétant ne vous empêcherait pas de mener à bien un travail thérapeutique n'infirme pas ma conclusion quant à votre dangerosité, cette décision de décembre 2015 n'évoquant tout au plus qu'une diminution du risque de récidive dans les circonstances les plus optimales (une activité valorisante dans un cadre stable, avec un soutien humain compréhensif, ...).

De l'ensemble des constatations qui précèdent, le Commissariat général, sur base de l'article 55/3/1 de la loi sur les étrangers, vous retire le statut de réfugié octroyé en date du 21 février 2007.

Quand le Commissariat général estime qu'un demandeur d'asile constitue un danger pour la société, parce qu'il a fait l'objet d'une condamnation définitive pour un délit particulièrement grave au sens de l'article 52/4, deuxième alinéa, et de l'article 55/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'émettre un avis quant à la compatibilité des mesures d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de cette même loi .

A ce sujet, force est de constater que les craintes que vous aviez exposées en 2007 et relatives aux faits ne sont plus d'actualité.

En effet, interrogé lors de votre audition du 17 décembre 2015 sur votre crainte actuelle en cas de retour, vous déclarez être en danger car vous seriez déserteur de l'armée congolaise (page 3 rapport d'audition au CGRA).

Lorsqu'il vous est demandé pourquoi après 15 ans de désertion, les autorités congolaises vous recherchaient encore, vos propos sont vagues et imprécis (page 4 et 7 – rapport d'audition du CGRA). Cependant, le Commissariat général relève que les propos liés à la crainte actuelle sont totalement dénués de précisions qui ne permettent nullement de croire en l'existence d'une crainte fondée et actuelle au motif de la désertion.

De ce fait, le Commissariat général estime que vous pouvez être reconduit en République Démocratique du Congo Des mesures d'éloignement sont compatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §1er de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré.»

2. Les rétroactes

2.1. Le requérant a été reconnu réfugié par la partie défenderesse en 2007. Il relatait, en substance, avoir été enlevé, drogué, maltraité et recruté comme enfant-soldat par les militaires de l'administration Kabila.

2.2. Le 4 mai 2016, la partie défenderesse a pris une décision de « retrait du statut de réfugié » fondée sur l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980. Elle y constate que le requérant a été condamné pour une infraction particulièrement grave – 25 ans de prison pour homicide volontaire, entre autres – et qu'il constitue un danger pour la société de ce fait.

2.3. Le requérant a introduit le présent recours contre la décision entreprise la même année. Par un arrêt interlocutoire du 10 février 2017, rendu à trois juges, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a posé des questions préjudiciales à la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Cour de Justice » ou « la CJUE »), auxquelles l'y invitait notamment la partie requérante. Ces questions portaient, essentiellement, sur la conformité de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 (et donc de la directive 2011/95/UE¹) à la Convention de Genève. Le Conseil se demandait, en particulier, si cet article ne prévoyait pas un motif d'exclusion de la protection internationale contraire au caractère exhaustif de ceux prévus par la Convention de Genève.

2.4. La CJUE a répondu à ces questions par l'arrêt *M. et X. X.* (C-391/16 et 77/17 et 78/17) du 14 mai 2019. Elle y constate, en substance, qu'il faut distinguer la qualité et le statut de réfugié. Elle affirme notamment que la qualité de réfugié ne dépend pas de sa reconnaissance formelle par l'octroi du statut. Elle conclut que le retrait uniquement de statut est valide, pour autant que les autres droits liés à la qualité soient préservés.

2.5. Le Conseil a ensuite confirmé la décision entreprise par son arrêt n°225 198 du 26 aout 2019, estimant que la dangerosité du requérant était établie à suffisance et que ce dernier n'avait pas démontré le contraire.

2.6. La partie requérante a alors introduit, contre cet arrêt, un recours au Conseil d'État. Celui-ci, en décembre 2021, a décidé de poser de nouvelles questions préjudiciales à la CJUE visant notamment à éclaircir si le danger pour la société est établi du seul fait de la condamnation à une infraction particulièrement grave.

2.7. La Cour de Justice a répondu à ces questions par l'arrêt *XXX c. CGRA* (C-8/22) du 6 juillet 2023. Elle y précise que la menace pour la société n'est pas établie du seul fait de la condamnation ; elle ajoute que c'est l'autorité compétente (ici le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides – ci-après dénommé le « Commissariat général ») qui doit établir l'existence de cette menace, qu'elle doit en outre démontrer son caractère « réel, actuel et suffisamment grave » et que la mesure de révocation du statut est proportionnée à celle-ci.

2.8. À la suite de cet arrêt de la CJUE, le Conseil d'État a cassé l'arrêt du Conseil par son arrêt n°258.378 du 10 janvier 2024.

3. La procédure

¹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

3.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise retire au requérant son statut de réfugié en vertu de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 en raison des crimes qu'il a commis en Belgique. Elle estime, notamment, qu'en égard à la nature particulièrement grave des infractions constatées, le requérant constitue un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1 précité. Enfin, elle formule un avis non contraignant selon lequel le requérant peut être refoulé vers la République démocratique du Congo (RDC) en raison, essentiellement, du fait que les craintes qu'il avait précédemment fait valoir à l'appui de sa demande d'asile « ne sont plus d'actualité ».

3.3. La requête

3.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.2. La partie requérante estime notamment que l'objet de l'audition relative au retrait de son statut de réfugié ne lui a pas été clairement communiqué, que la décision se base sur des éléments qui n'ont pas été soumis à la contradiction et que l'instruction a, quoi qu'il en soit, été insuffisante. Elle conteste l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle elle constituerait un danger pour la société et fait valoir sa crainte d'être persécutée en cas de retour en République démocratique du Congo.

3.3.3. Elle demande au Conseil de maintenir la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3.4. Les documents

3.4.1. La partie requérante joint à sa requête un extrait d'un document du 11 mars 2016 du Centre de documentation du Commissariat général, intitulé « COI Focus – République Démocratique du Congo – Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC – actualisation », ainsi que les photocopies d'échanges de courriels entre son conseil et le Commissariat général.

3.4.2. Dans une note complémentaire mise au dossier de la procédure le 29 juin 2016, la partie requérante développait plusieurs arguments établissant, selon elle, la nécessité d'interroger la CJUE à titre préjudiciel quant à la compatibilité du motif de retrait prévu par l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 avec la Convention de Genève².

3.4.3. Dans une note complémentaire mise au dossier de la procédure le 20 aout 2019, elle développe un nouveau moyen de droit fondé, en substance, sur l'incompétence de l'auteur de l'acte, l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation³.

4. L'examen du recours

4.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et tenant compte des divers arrêts rendus par des instances supérieures dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.2. Le Conseil constate, tout d'abord, qu'en conséquence du premier arrêt de la Cour de Justice rendu dans la présente affaire (l'arrêt *M. et X. X.*), il convient de s'interroger, en premier lieu, quant au maintien de la qualité de réfugié du requérant.

En effet, il ressort de l'arrêt susmentionné de la CJUE que le statut de réfugié constitue la « reconnaissance formelle » de la qualité de réfugié⁴. La Cour développe ce point dans ses considérations visant à distinguer le statut de la qualité de réfugié, aboutissant à juger que le statut peut être retiré, conformément à l'article 14, para. 4, b) de la directive 2011/95/UE, dès lors que la qualité, elle, subsiste. C'est ainsi que la Cour parvient à la conclusion que l'article 14, para. 4, b) de la directive susmentionnée demeure conforme à la Convention de Genève, puisqu'il ne constitue pas une exclusion de la qualité de réfugié. Ces considérations amènent le Conseil à la conclusion logique que, si la qualité peut subsister lorsque le statut a été retiré, l'inverse n'est pas possible. Il ne saurait en effet être question de maintenir un statut de réfugié si la qualité de réfugié a, pour quelque raison, cessé d'exister.

Or en l'espèce, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de considérer que la qualité de réfugié du requérant subsiste. En effet, il ressort de la décision entreprise que la partie

² Pièce 5 du dossier de la procédure

³ Pièces 24 et 26 du dossier de la procédure

⁴ CJUE, M. et X. X., arrêt du 14 mai 2019, C-391/16, C-77/17, C-78/17, §90

défenderesse considère qu'il n'existe actuellement aucune crainte de persécution ou risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien que cette appréciation relève de l'avis quant à la compatibilité d'éventuelles mesures d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 précités, lequel ne fait pas l'objet du présent recours, elle constitue toutefois une indication de ce que la partie défenderesse estime que la qualité de réfugié du requérant a potentiellement cessé. Le Conseil considère dès lors qu'il convient d'instruire cet élément, avant tout, afin de l'éclairer à cet égard.

En pratique, le Conseil attire l'attention de la partie défenderesse sur la circonstance qu'il convient, en premier lieu, d'examiner la subsistance, ou non de la qualité de réfugié du requérant avant d'envisager, éventuellement, le retrait de son statut. En effet, si la partie défenderesse parvenait à la conclusion que la qualité de réfugié du requérant a cessé - et moyennant dans ce cas un examen de la protection subsidiaire -, il ne serait plus nécessaire de se prononcer quant à son statut, lequel, pour rappel, ne peut pas exister sans qualité.

4.3. Par ailleurs, le Conseil estime utile de préciser en l'espèce qu'outre la question du maintien ou non de la qualité de réfugié du requérant, la décision entreprise se révèle insuffisante, à la suite du dernier arrêt rendu par la Cour de Justice (l'arrêt *XXX c. CGRA*), ainsi que celui du Conseil d'État qui l'a suivi quant au retrait de statut.

4.3.1. La Cour de Justice a notamment précisé que l'article 14, para. 4, b) de la directive 2011/95/UE (transposé en droit belge par l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980) prévoit deux conditions distinctes, à savoir, d'une part, l'existence d'une condamnation définitive pour un crime particulièrement grave et, d'autre part, celle d'une menace, selon les termes de la directive ou d'un danger, selon ceux de la loi du 15 décembre 1980, pour la société de l'État membre concerné. La Cour a dès lors jugé que la « menace pour la société de l'État membre dans lequel se trouve le ressortissant concerné d'un pays tiers ne peut pas être regardée comme étant établie du seul fait que celui-ci a été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave »⁵.

La Cour a ensuite spécifié que ladite menace devait être établie par l'autorité compétente (en l'espèce, le Commissariat général), laquelle doit ainsi démontrer que « le ressortissant concerné d'un pays tiers constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société de l'État membre dans lequel il se trouve »⁶. À cet égard, elle a notamment ajouté que, « plus une décision au titre de cette disposition est prise dans un temps éloigné de la condamnation définitive pour un crime particulièrement grave, plus il incombe à l'autorité compétente de prendre en considération, notamment, les développements postérieurs à la commission d'un tel crime, en vue de déterminer si une menace réelle et suffisamment grave existe au jour où elle doit statuer sur l'éventuelle révocation du statut de réfugié »⁷.

Enfin, la Cour a précisé que la faculté de révoquer le statut de réfugié, en l'espèce, devait être exercée dans le respect du principe de proportionnalité, « lequel implique une mise en balance, d'une part, de la menace que constitue le ressortissant concerné d'un pays tiers pour la société de l'État membre dans lequel il se trouve et, d'autre part, des droits qui doivent être garantis [aux réfugiés] »⁸.

4.3.2. Or, la partie défenderesse fonde son appréciation de la dangerosité du requérant sur, d'une part la « rare sauvagerie des faits » et, d'autre part, sur son « parcours de délinquant » ayant mené à sa condamnation en 2010⁹. La partie défenderesse n'a toutefois tenu aucun compte des éléments avancés par le requérant afin de démontrer l'absence d'actualité du danger qu'il représentait. Dans la mesure où, selon l'arrêt de la CJUE précité, c'est à la partie défenderesse qu'il incombe de démontrer la réalité, l'actualité et la gravité suffisante du danger, sa motivation se révèle dès lors inadéquate à cet égard. Par ailleurs, ainsi que l'a souligné la Cour de Justice, dès lors que les faits ayant conduit à la condamnation du requérant pour une infraction particulièrement grave ont eu lieu il y a désormais plus de quinze ans, l'appréciation des éléments postérieurs à ceux-ci revêt une importance particulière. Le Conseil constate encore que la décision entreprise n'a procédé à aucune balance des intérêts entre le danger représenté par le requérant et l'atteinte à ses droits en tant que réfugié, ainsi que le recommande la Cour de Justice dans l'arrêt susmentionné. En conséquence, la motivation de la décision entreprise quant au retrait du statut de réfugié du requérant ne peut pas être suivie.

4.4. À la suite des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il ne dispose pas des éléments suffisants afin de se prononcer en connaissance de cause. Il rappelle qu'il convient d'une part d'examiner en premier lieu le maintien de la qualité de réfugié du requérant, avant d'envisager l'éventuel retrait de son statut. D'autre part, quant à ce retrait de statut, le Conseil estime nécessaire que la menace potentiellement constituée par le requérant, au sens de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'interprété par la Cour de Justice, soit instruite de manière exhaustive, en tenant, notamment, compte de tous les développements postérieurs à la condamnation du requérant.

⁵ CJUE, *XXX c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, arrêt du 6 juillet 2023, C-8/22, §45

⁶ Ibid., §60

⁷ Ibid., §64

⁸ Ibid., §67

⁹ Décision, p. 3

4.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

4.6. Partant, le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction : il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points 4.2. et 4.3. du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 4 mai 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. PAYEN,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
M. PAYEN	A. PIVATO